



COMMUNE DE PEILLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 214/2023

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Peille

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la Voirie Routière

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu la demande du 15/11/2023, de la Société CITELUM - Direction SUD EST - Agence Côte d'Azur , 4 chemin Glacières 06200 Nice,

Considérant que pour permettre la pose des ILLUMINATIONS pour la période des fêtes de fin d'années, en différents sites de la commune, et afin garantir la sécurité des usagers de la voirie et du personnel de chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur l'ensemble des voies communales de PEILLE en agglomération.

ARRETONS

ARTICLE 1: ZONES D'INTERVENTION :

Entrée et sortie d'agglomération de Peille, de St Martin et de La Grave,
Carrefour de la RD 53 et du chemin du Nougaret,
Salle du Téléphérique,
Chapelle St Roch,
Eglise de la Grave,
Eglise de Peille,

ARTICLE 2 CIRCULATION

L'entreprise Citelum est autorisée à intervenir sur la commune dans le cadre des travaux précités à compter du **04 Décembre 2023 jusqu'au 08 Décembre 2023**.

Sur les voies communales et départementales en agglomération, La circulation des véhicules, au droit de l'atelier et en fonction de son avancement, s'effectuera sur des voies réduites de 6h30 à 17h00 du lundi au vendredi.

Au droit du chantier :

-Il sera interdit de doubler.

-La vitesse sera réduite à 30 km/h.

En cas de travail dans des zones ne permettant le croisement ou mettant en danger les usagers de la route ou le personnel du chantier, la circulation des véhicules pourra s'effectuer par alternat par pilotage manuel.

Les autres interdictions restant valables.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

La vitesse au droit du chantier sera limitée à 30km/h

Largeur minimale de chaussée restant disponible : 2.80m (2.50</> 2.80m)

ARTICLE 3: STATIONNEMENT Au droit du chantier, selon le balisage mis en place par l'entreprise, le stationnement de tout véhicule sera interdit, durant les horaires indiqués ci-dessus,

Tout contrevenant ne respectant pas les présentes dispositions s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément à l'article R417-10 II 10° du code de la route et seront conduits en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION Toute la signalisation sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

-Les périmètres de chantier devront être matérialisés et sécurisés.

-La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

-L'entreprise CITELUM sera chargée de la mise en place, du déplacement et de l'entretien de la signalisation adaptée aux différents sites, y compris de celle d'approche.

-L'entreprise devra s'assurer de la visibilité de ses ateliers.

-L'entreprise en charge des travaux sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 : MAINTENANCE L'entreprise doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été souillés par suite de ses travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute raison d'intérêt général.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

ARTICLE 8 : EXECUTION Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la gendarmerie de l'Escarène,
- Agence Routière départementale – secteur littoral Est
- Entreprise Citelum

Fait à PEILLE, le 24/11/2023

Le Maire de PEILLE
Cyril PIAZZA



Affiché le :

Notifié le :